

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

78^e année - N° 2

Février 1965

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Comité d'experts africains pour l'étude d'un projet de loi-type sur le droit d'auteur (Genève, 30 novembre-4 décembre 1964)	35
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Royaume-Uni. Ordinance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 2) (n° 1651, du 15 octobre 1964)	44
CORRESPONDANCE	
— Lettre des Pays-Bas (S. Gerbrandy)	45
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique (URTNA). Session d'études administratives et juridiques (Tunis, 16-20 décembre 1964)	51
BIBLIOGRAPHIE	
— Liste bibliographique	52
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	54
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	55

UNION INTERNATIONALE

Comité d'experts africains pour l'étude d'un projet de loi-type sur le droit d'auteur

(Genève, 30 novembre-4 décembre 1964)

Donnant suite à l'une des recommandations de la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur, organisée par les BIRPI et l'Unesco à Brazzaville, du 5 au 10 août 1963¹), le Directeur des BIRPI a convoqué, conjointement avec le Directeur général de l'Unesco, un Comité d'experts africains.

Ce Comité, qui s'est réuni au siège des BIRPI à Genève, du 30 novembre au 4 décembre 1964, était chargé d'élaborer, à partir des documents de travail préparés par les Secrétariats des organisations invitantes avec l'aide de consultants, un projet de loi-type sur le droit d'auteur à l'usage des pays africains. Des experts des pays suivants participèrent aux travaux: Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Ghana, Guinée, Libéria, Maroc, Nigeria.

A l'issue des délibérations, le Comité a adopté le rapport général reproduit ci-après avec, en annexe, la liste des participants, le texte du projet de loi-type et le texte d'une résolution. Ces documents seront transmis aux Etats intéressés. Il est à noter que ledit projet de loi-type a été considéré par ses rédacteurs comme l'énoncé d'un certain nombre de principes généraux, susceptibles d'être adaptés, par chaque législateur africain, aux structures juridiques internes ou aux obligations internationales. A cet égard, il est certainement regrettable que, notamment pour la durée de protection des œuvres, le projet de loi-type ne soit pas en conformité avec l'article 7 de la Convention de Berne (texte de Bruxelles), ce qui obligera les Etats actuellement membres de l'Union de Berne²) ou qui viendraient à adhérer à la Convention de Berne à adapter leur législation nationale aux dispositions conventionnelles.

Rapport général

présenté par M. Issa Ben Yacine Diallo (Guinée), Rapporteur

A l'issue des travaux de la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur, organisée sous les auspices conjoints de l'Unesco et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) à Brazzaville, du 5 au 10 août 1963, les délégués africains ont notamment recommandé que:

« des experts africains, avec l'aide de l'Unesco et des BIRPI, proposent aux nations africaines un projet de loi-type de protection du droit d'auteur qui tienne compte des réalités du continent africain ».

Afin de donner suite à cette recommandation, un Comité d'experts africains a été convoqué par le Directeur général de l'Unesco et par le Directeur des BIRPI. Il s'est réuni à Genève, au siège de cette dernière organisation, du 30 novembre au 4 décembre 1964.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 258.

²⁾ *Ibid.*, 1965, p. 4 et 5.

Répondant à l'invitation qui leur avait été adressée, les Gouvernements des sept Etats suivants (Congo [Brazzaville], Côte-d'Ivoire, Ghana, Guinée, Libéria, Maroc, Nigeria) ont désigné des experts agissant à titre personnel et sans engager leurs Gouvernements respectifs. La liste complète des participants est annexée au présent rapport (Annexe n° 1).

La réunion a été ouverte par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, qui, après avoir souhaité la bienvenue aux personnalités présentes, a souligné l'importance de la mission dont a été chargé le Comité d'experts africains pour l'avenir du droit d'auteur en Afrique. Il a rappelé qu'il s'agissait de déterminer un certain nombre de dispositions juridiques générales et de faire une sorte de modèle dont pourront ultérieurement s'inspirer les rédacteurs de lois africaines. Il a exprimé aux experts africains ses vœux d'une complète réussite de leurs travaux.

Puis M. Gomes Machado, représentant du Directeur général de l'Unesco, a relevé la nécessité qu'une législation protectrice des droits d'auteur, qui commande dans une large mesure le développement économique, social et culturel, soit élaborée à un rythme comparable dans les pays qui, en raison de leur situation ou de leur appartenance à une même culture, ont à mesurer leurs efforts avec les mêmes problèmes. Une conception exclusivement africaine doit être dégagée en cette matière, conforme aux réalités et aux besoins de l'Afrique. Il a rappelé l'activité déployée par l'Unesco afin d'aider, sur leur demande, les jeunes Etats indépendants à obtenir des conditions économiques et sociales optimales dans le cadre de leurs propres réalités.

Le Comité a ensuite procédé à l'élection de son bureau. Il a élu à l'unanimité son président en la personne de M. Auguste Gandzadi (Congo [Brazzaville]). MM. Joseph Amoo Dodo (Ghana) et Issa Ben Yacine Diallo (Guinée) ont été nommés respectivement vice-président et rapporteur. Par ailleurs, le Comité a désigné un Groupe de travail composé de MM. François Amon d'Aby (Côte-d'Ivoire), Abderrahim H'ssaine (Maroc) et Onuora Nzekwu (Nigeria) et chargé de présenter un projet de loi pouvant servir de base de discussion aux travaux du Comité. A cet effet, le Groupe de travail avait à sa disposition une documentation préparée par les Secrétariats des deux organisations invitantes, avec l'aide de consultants.

En occupant le siège présidentiel, M. Gandzadi a exprimé ses remerciements pour l'hommage rendu à son pays par son élection et formulé le vœu que l'œuvre du Comité d'experts soit féconde et utile à l'Afrique entière.

Puis, ayant arrêté l'ordre du jour de ses travaux, le Comité a laissé le soin au Groupe de travail d'élaborer un projet de loi-type sur le droit d'auteur à l'usage des Etats africains.

Après avoir été longuement examiné, ce projet a été adopté par le Comité d'experts dans la forme définitive qui est reproduite en annexe au présent rapport (Annexe n° 2). Le reflet des discussions relatives à ce projet est reproduit ci-après, article par article.

En outre, le Comité a procédé à un échange de vues sur les considérations générales devant préside à l'élaboration d'un projet de loi-type africain. Il s'en est dégagé la nécessité et l'opportunité de présenter, dans le cadre de l'unité africaine, un seul texte général, suffisamment souple pour permettre à chaque Gouvernement intéressé d'en adopter les principes, sous réserve de leur adaptation aux structures juridiques internes et aux besoins locaux. Il a été rappelé à cet égard la recommandation adoptée par la réunion des Commissions nationales africaines pour l'Unesco, tenue à Kampala en septembre 1963.

Article 1^{er} (Oeuvres protégées: détermination et éléments d'un critère)

Le Groupe de travail a proposé que le droit d'auteur existe sur toutes les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, quels qu'en soient la valeur, la destination, la forme ou le mode d'expression, et que ce principe soit suivi d'une énumération non limitative des œuvres protégées. Cette énumération, qui reprend celle utilisée dans un certain nombre de législations nationales, prévoit cependant nettement les œuvres inspirées du folklore.

M. Dodoo (Ghana) a présenté un amendement tendant à ce que l'article 1^{er} soit rédigé ainsi:

« 1. Le droit d'auteur existe sur toutes œuvres littéraires, musicales, artistiques, sur les films cinématographiques, les phonogrammes et les émissions de radiodiffusion, sous réserve que

- a) un effort suffisant ait été déployé lors de la création de l'œuvre pour lui donner un caractère d'originalité, et
- b) que l'œuvre ait été écrite, enregistrée ou autrement mise sous une forme matérielle avec ou sans autorisation.

2. Toute œuvre destinée par l'auteur à être utilisée comme modèle ou motif devant être multiplié par un procédé industriel quelconque ne peut pas bénéficier de la protection du droit d'auteur. »

Plusieurs experts ont fait observer les difficultés d'interpréter le critère du degré de l'effort pour donner à l'œuvre son caractère d'originalité ainsi que l'aspect également subjectif de la notion d'originalité. En outre, l'amendement présenté comporte la nécessité d'une fixation de l'œuvre pour en obtenir la protection et prévoit, par ailleurs, une protection des phonogrammes et des émissions de radiodiffusion, s'ils satisfont aux conditions prescrites.

Toutefois, dans un esprit de conciliation entre les systèmes exposés, M. Nzekwu (Nigeria) a alors proposé que le droit d'auteur existe sur toutes œuvres littéraires, scientifiques et artistiques originales, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures et les œuvres inspirées du folklore.

Il est apparu au Comité que l'accent devait être mis sur le caractère d'originalité, et le Président a proposé d'inclure dans le texte du Groupe de travail le mot « originales » à côté du mot « œuvres ».

L'amendement proposé par M. Nzekwu n'ayant recueilli que deux voix, le Président a mis au vote sa proposition. Celle-ci a été adoptée par quatre voix contre deux et une abstention, celle de M. Dodoo (Ghana).

Sur une observation de ce dernier, le Comité a admis que la rédaction de cet article 1^{er} n'empêchait pas les législations nationales de préciser que la fixation peut être nécessaire pour protéger l'œuvre.

Article 2 (Nature et énumération des droits de l'auteur)

Le Groupe de travail a proposé que le droit d'auteur comprenne le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser que soient accomplis un certain nombre d'actes énumérés.

M. Dodoo (Ghana) a présenté l'amendement suivant:

« Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique comporte le droit exclusif de régir et de contrôler au l'accomplissement de l'un quelconque des actes suivants, savoir: la mise en circulation d'exemplaires, l'exécution ou la représentation publiques accessibles contre paiement et la radiodiffusion, de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre soit sous forme originale, soit sous une forme dérivée de façon identifiable de l'original. »

De son côté, M. Nzekwu (Nigeria) a proposé que le droit d'auteur comprenne le droit exclusif de:

- 1^o reproduire, communiquer au public et radiodiffuser la totalité de l'œuvre ou une partie substantielle de celle-ci, soit sous forme originale, soit sous une forme dérivée de façon identifiable de l'original;
- 2^o faire une traduction ou une adaptation quelconque de l'œuvre;
- 3^o faire, par rapport à une traduction ou à une adaptation de l'œuvre, l'un quelconque des actes spécifiés sous 1^o ci-dessus.

L'amendement de M. Dodoo, mis au vote, a été rejeté par six voix contre une.

Ayant admis que le problème essentiel était que cet article couvre à la fois l'œuvre dans sa forme originale et dans ses formes dérivées, M. Nzekwu s'est rallié au texte proposé par le Groupe de travail, avec une adjonction en ce sens. Le texte ainsi complété a été adopté par le Comité, par cinq voix et deux abstentions, celles de MM. Dodoo (Ghana) et H'ssâine (Maroc).

Article 3 (Qualité d'auteur)

Le Groupe de travail a proposé le principe général que l'auteur d'une œuvre est celui qui l'a créée. Toutefois, ce principe souffre deux exceptions, pour les œuvres réalisées dans le cadre soit d'un louage de services, soit d'un contrat de commande.

M. H'ssâine (Maroc) a proposé qu'en ce qui concerne les œuvres réalisées dans le cadre d'un louage de services, les mots « à ceux qui les emploient » soient supprimés. En ce qui concerne les œuvres réalisées dans le cadre d'un contrat de

commande, il a proposé que le droit d'auteur pécuniaire n'en continue pas moins d'appartenir à titre originaire à l'auteur, sauf convention contraire entre les parties.

Le Président ayant fait observer qu'il n'était pas ici question de contrat d'adhésion mais de contrat synallagmatique, le Comité a adopté le texte proposé par le Groupe de travail par six voix contre une, celle de M. H'ssaïne (Maroc).

Articles 4 (Oeuvres de collaboration) et 5 (Oeuvres dérivées)

Le Comité a adopté à l'unanimité les textes proposés pour ces deux articles.

Article 6 (Oeuvres inspirées du folklore)

Le Groupe de travail a proposé que l'auteur conserve le droit d'autoriser, sur le territoire auquel la loi est applicable, les utilisations des œuvres inspirées du folklore. Il a proposé, en outre, une définition de l'œuvre inspirée du folklore.

A ce sujet, M. H'ssaïne (Maroc) a suggéré que cette définition indique que l'emprunt au patrimoine africain puisse, le cas échéant, n'être fait que dans une certaine mesure, par exemple « en majeure partie ».

Le Comité n'a pas suivi cette suggestion.

Le Président et M. Amon d'Aby (Côte-d'Ivoire) ont fait observer que le folklore ne devait pas être limité aux œuvres musicales, mais pouvait également se référer, par exemple, à des contes ou à des chorégraphies. Le Comité a été unanime à reconnaître que l'œuvre inspirée du folklore devait s'entendre de toute œuvre composée à l'aide d'éléments empruntés au patrimoine africain.

M. Dodoo (Ghana) a demandé que l'adjectif « traditionnel » soit ajouté après les mots « patrimoine culturel ».

Le texte ainsi amendé a été adopté à l'unanimité par le Comité.

Article 7 (Droit moral)

Le Groupe de travail a proposé deux dispositions reconnaissant à l'auteur certains droits d'ordre moral.

M. H'ssaïne (Maroc) a indiqué d'un point de vue formel qu'il aurait préféré, pour sa part, que ces dispositions figurent immédiatement après l'article 1^{er}.

M. Dodoo (Ghana) a proposé que l'alinéa 2 de cet article soit supprimé, pour le motif que l'observation des dispositions qu'il contient relève de la *common law*.

Toutefois, le Président ayant fait remarquer qu'il s'agissait là d'un problème que les Etats pouvaient régler en fonction de leur système juridique, M. Dodoo n'a pas insisté pour que son amendement soit mis aux voix.

Le Comité a alors adopté à l'unanimité le texte qui lui était présenté.

Article 8 (Limitations du droit d'auteur relatives au droit de communication et à l'usage personnel)

Le Groupe de travail a proposé que l'auteur ne puisse interdire les communications de son œuvre effectuées à titre privé et gratuit ou à des fins éducatives ou scolaires ou au cours d'un service religieux, ainsi que les reproductions, traductions et adaptations, destinées à un usage strictement personnel et privé.

Il a été souligné qu'il ne s'agissait que d'une énumération d'exemples et admis que les législateurs restaient libres de préciser la portée de ces limitations.

Le Comité a adopté à l'unanimité le texte proposé.

Articles 9 (Citations), 10 (Reproduction à des fins pédagogiques), 11 (Reproduction photographique à l'usage des bibliothèques publiques, des centres de documentation, des institutions scientifiques et des établissements d'enseignement) et 12 (Informations de presse)

Le Comité a adopté à l'unanimité les textes proposés par le Groupe de travail.

Article 13 (Utilisations accessoires d'une œuvre dans un compte rendu d'actualité)

M. H'ssaïne (Maroc) a demandé que, dans le texte proposé par le Groupe de travail, il soit précisé que la licéité soit soumise à la condition que les organismes utilisateurs aient acquitté le montant des droits d'auteur.

Toutefois, le Président ayant expliqué la portée de cet article, le Comité a adopté le texte qui lui avait été originai- rement soumis.

Article 14 (Monuments et œuvres d'art situés dans les lieux publics)

Le Comité a adopté à l'unanimité le texte proposé par le Groupe de travail, M. H'ssaïne (Maroc) ayant au préalable souligné le caractère accessoire de l'inclusion des œuvres d'art figuratif et d'architecture dans le film ou l'émission considérés.

Article 15 (Enregistrements éphémères)

Le Groupe de travail a proposé que soient licites les reproductions d'œuvres effectuées par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions, à condition que ces reproductions soient détruites ou rendues inutilisables dans un délai maximum d'une année à compter de leur première utilisation.

M. Dodoo (Ghana) a demandé, en ce qui concerne cet article, que soit supprimée l'obligation de destruction. Il a été fait observer cependant que les reproductions présentant un caractère exceptionnel de documentation pouvaient être conservées dans les archives officielles.

Le délai d'utilisation, pendant lequel le droit de reproduction n'est pas perçu, a été fixé à une année, afin de réaliser un compromis entre les propositions de M. Dodoo (Ghana) portant ce délai à deux ans et de M. Nzekwu (Nigeria) préférant six mois. M. Amon d'Aby (Côte-d'Ivoire) a fait remarquer que la décision définitive quant à cette durée appartenait au Gouvernement intéressé. En tout état de cause, ledit délai ne part pas de l'acte d'enregistrement, mais de la première utilisation.

Le Comité a alors adopté à l'unanimité le texte proposé.

Article 16 (Licence de radiodiffusion)

Dans le texte proposé par le Groupe de travail à propos de la licence de radiodiffusion lorsque l'auteur n'est pas représenté par un groupement d'auteurs admis à fonctionner

sur le territoire national, M. Dodoo (Ghana) a demandé qu'il soit indiqué qu'il devait s'agir d'un groupement local.

Toutefois, après avoir admis que l'examen de cette demande avait plutôt sa place à l'article 24 auquel l'article 16 fait référence, le Comité a adopté le texte du Groupe de travail, avec une abstention, celle de M. H'ssaïne (Maroc).

Articles 17 (Transfert du droit d'auteur), 18 (Portée des cessions consenties), 19 (Aliénation de l'objet matériel) et 20 (Portée de la cession à des organismes de radiodiffusion)

Le Comité a adopté à l'unanimité les textes proposés pour ces différents articles.

Article 21 (Oeuvres cinématographiques)

Le Groupe de travail a proposé que, sauf stipulation contraire, le producteur d'une œuvre cinématographique ait le droit d'exploiter ou d'autoriser l'exploitation de ladite œuvre, cette disposition ne s'appliquant pas aux œuvres musicales.

Le Comité a adopté à l'unanimité cette proposition et, sur demande de M. Dodoo (Ghana), il a été admis que le producteur est la personne physique ou morale qui a pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Articles 22 (Durée de la protection) et 23 (Cas particuliers)

Le Groupe de travail a proposé que le droit d'auteur dure pendant toute la vie de l'auteur et pendant les trente années suivant son décès et que, dans le cas d'œuvres de collaboration, ce soit la date de décès du dernier coauteur survivant qui soit seule prise en considération pour le calcul de cette durée.

Il est apparu aux experts africains que le système basé sur la mort de l'auteur pour le calcul de la durée de protection était préférable au système basé sur la date de publication de l'œuvre. Ils ont, en conséquence, préconisé à l'unanimité que la période de protection comprenne la vie de l'auteur et un certain nombre d'années après sa mort.

Quant à la détermination de ce nombre d'années, le Comité, après avoir été saisi des propositions suivantes — MM. Dodoo (Ghana) et Nzekwu (Nigeria): 25 ans; M. Diallo (Guinée): 30 ans; MM. Bikouta-Menga (Congo-Brazzaville), Amon d'Aby (Côte-d'Ivoire) et H'ssaïne (Maroc): 50 ans; M. Jallah (Libéria): pas moins de 25 ans et pas plus de 50 ans — a choisi de retenir le chiffre moyen de 30 années. Il lui a semblé, en effet, que la solution de cette question devait répondre au désir de l'unité africaine et que le chiffre choisi n'étant pas abusif était susceptible de rallier de nombreux législateurs. Toutefois, il a reconnu qu'un tel choix avait un caractère quelque peu arbitraire, mais que les Etats demeuraient libres de résoudre la question comme ils l'entendaient.

Tout en admettant cette durée de 30 ans, M. Dodoo (Ghana) a demandé, dans le contexte de son amendement présenté à l'article 1^{er}, que pour les phonogrammes, les œuvres cinématographiques et les émissions de radiodiffusion, elle soit ramenée à 20 ans. Le Comité s'en est cependant tenu à une formule générale.

M. Nzekwu (Nigeria) a rappelé les termes de la recommandation prise par les délégués africains à Brazzaville à propos de la prochaine révision de la Convention de Berne,

notamment de son article 7, et souhaité que les Etats africains parties à cette Convention obtiennent à cette occasion une réduction de la durée de protection. Le Comité a estimé que cela devait faire l'objet d'une recommandation spéciale de sa part.

Article 24 (Sociétés d'auteurs)

Le Groupe de travail a proposé que l'autorité compétente désigne le ou les groupements d'auteurs suffisamment représentatifs qui seront admis à fonctionner sur le territoire national, dans certaines conditions, afin d'assurer la gestion des droits reconnus aux auteurs.

Se référant à la recommandation de Brazzaville préconisant la création d'organismes authentiquement africains, M. Dodoo (Ghana) a proposé que l'adjectif « locaux » soit ajouté au mot « groupements ».

Le texte ainsi amendé a été adopté par le Comité par quatre voix contre deux et une abstention, celle de M. Amon d'Aby (Côte-d'Ivoire).

M. H'ssaïne (Maroc) a indiqué qu'il s'opposait à cet article du fait de la situation particulière existante dans son pays en vertu de l'article 9 de la Constitution marocaine.

Quant à M. Amon d'Aby (Côte-d'Ivoire), après avoir rappelé la recommandation de Brazzaville demandant à l'Unesco et aux BIRPI leur aide pour l'établissement de sociétés purement africaines, il a expliqué que son abstention était motivée par sa crainte que, cette recommandation n'ayant pas été suivie d'effets, certains Etats africains pourraient se trouver devant de sérieuses difficultés en l'absence de cadres qualifiés pour administrer de tels organismes.

Le représentant du Directeur général de l'Unesco a fait observer que cette organisation était disposée à fournir volontiers une telle assistance aux Etats intéressés, mais qu'à cette fin, une demande expresse de ceux-ci devait être formulée au préalable. Il a cité le cas de la République démocratique du Congo qui a sollicité l'aide de l'Unesco et qui a immédiatement obtenu satisfaction.

De son côté, le Directeur des BIRPI a indiqué que, tout comme l'Unesco, son organisation était prête à aider les Etats africains qui lui en feraient la demande.

A la suite de ces déclarations, M. Amon d'Aby s'est déclaré en faveur du texte proposé qui, en conséquence, a été adopté par le Comité par cinq voix contre deux.

Article 25 (Tribunal du droit d'auteur)

Le Groupe de travail a proposé la possibilité, pour l'autorité compétente, d'établir une sorte de tribunal du droit d'auteur.

Cette proposition a été acceptée par le Comité, par six voix contre une, celle de M. H'ssaïne (Maroc) pour la même raison qu'à l'article 24.

Article 26 (Droit de l'auteur de saisir l'autorité judiciaire)

Le Comité a adopté à l'unanimité le texte proposé par le Groupe de travail.

Article 27 (Importation d'œuvres contrefaites)

Le Groupe de travail a proposé que soit interdite l'importation, sur le territoire national, d'exemplaires d'une œuvre qui constituent une violation du droit d'auteur.

M. Dodoo (Ghana) a considéré que cette disposition impliquait que la question pouvait relever essentiellement du droit pénal, mais il a soutenu que le droit d'auteur doit rester uniquement sur le plan du droit civil. En conséquence, il a demandé la suppression de cet article.

Cette demande n'a pas été retenue, et le Comité a adopté, par six voix contre une, le texte proposé.

Article 28 (Dommages-intérêts)

Le Comité a adopté à l'unanimité le texte proposé par le Groupe de travail.

Article 29 (Sanctions pénales)

Pour les mêmes raisons que celles exposées à propos de l'article 27, M. Dodoo (Ghana) a demandé la suppression de cet article.

Toutefois, le Comité a accepté, par six voix contre une, le texte proposé par le Groupe de travail.

Article 30 (Saisie, confiscation, destruction)

Le Comité a adopté à l'unanimité le texte proposé par le Groupe de travail.

Article 31 (Champ d'application de la loi sur le plan national)

Le Comité a adopté à l'unanimité le texte proposé par le Groupe de travail.

Article 32 (Champ d'application de la loi sur le plan international)

Ayant souligné l'importance des aspects internationaux du droit d'auteur, M. Dodoo (Ghana) a proposé que l'application de la loi puisse être étendue aux œuvres, personnes et organisations désignées par l'autorité compétente.

Cette proposition a été acceptée à l'unanimité par le Comité, quoique son insertion puisse ne pas être nécessaire dans certaines législations nationales.

Article 33 (Entrée en vigueur)

Le Comité a adopté à l'unanimité le texte proposé par le Groupe de travail.

Ayant ainsi élaboré le projet de loi-type sur le droit d'auteur à l'usage des Etats africains, le Comité a en outre adopté un certain nombre de recommandations dans une Résolution générale dont le texte est reproduit en annexe du présent rapport (Annexe n° 3).

A l'issue des délibérations, le Président s'est fait l'interprète du Comité pour remercier les BIRPI et l'Unesco de leur accueil chaleureux, ainsi que le Gouvernement suisse pour avoir facilité aux participants l'entrée de son territoire. Il a également remercié les experts africains de l'effort fourni dans un esprit de compréhension mutuelle et le Secrétariat de son aide matérielle précieuse. Il a formulé, en terminant, le souhait que le fruit des travaux du Comité trouve un écho favorable dans les cœurs des gouvernements africains.

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a félicité le Président de la compétence et de l'efficacité avec lesquelles il a présidé les débats, et les experts africains de

leur esprit constructif. M. Gomes Machado, représentant du Directeur général de l'Unesco, s'associant à ces félicitations, a souligné l'importance du travail accompli en exécution de la recommandation de Brazzaville.

Puis MM. Amon d'Aby (Côte-d'Ivoire) et Nzekwu (Nigeria) se sont tour à tour réjouis des résultats positifs obtenus et de la coopération donnée par les organisations invitées. Enfin, M^e Boutet, au nom des consultants, a rappelé que le propre des relations internationales était à la fois de permettre d'exprimer des sentiments et de conserver le souvenir de la largeur des vues exposées.

Le Président, ayant remercié à nouveau les personnalités présentes, a alors prononcé la clôture des travaux du Comité.

ANNEXE N° 1

Liste des participants

I. Experts africains

Congo (Brazzaville)

M. Auguste Gandzadi, Procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville et près la Cour suprême de la République du Congo.
Suppléant:

M. Bikoua-Menga, Directeur des programmes à la Radio-Télévision congolaise.

Côte-d'Ivoire

M. François Amon d'Aby, Inspecteur des affaires administratives, Secrétariat d'Etat à l'Intérieur et à l'Information.

Ghana

M. Joseph Amoo Dodoo, Assistant Secretary, Ministry of Information.

Guinée

M. Issa Ben Yacine Diallo, Direction des affaires économiques, Ministère des Affaires étrangères.

Libéria

M. Augustine D. Jallah, Director of Archives, Patents and Copyrights, Department of State.

Maroc

M. Abderrahim H'ssaïne, Délégué des droits d'auteur au Ministère de l'Information, Directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur.

Nigeria

M. Onuora Nzekwu, Editor of the «Nigeria Magazine».

II. Organisations intergouvernementales invitées

BIRPI

Prof. G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

UNESCO

M. Gomes Machado, Directeur du Département des Activités culturelles.

M^{me} Marie-Claude Dock, Section du droit d'auteur.

III. Consultants

- M^e Marcel Boutet, Avocat à la Cour, Président de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAII).
- M. Léon Malaplate, Secrétaire général de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).
- M. Georges Straschnov, Directeur des Affaires juridiques de l'Union européenne de radiodiffusion (UER).

IV. Bureau de la Réunion

Président: M. Auguste Gandzadi (Congo-Brazzaville).
 Vice-Président: M. Joseph Amoo Dodoo (Ghana).
 Rapporteur: M. Issa Ben Yacine Diallo (Guinée).

V. Groupe de travail

MM. Amon d'Aby (Côte-d'Ivoire), Abderrahim H'ssaïne (Maroc), Onuora Nzekwu (Nigeria).

ANNEXE N° 2

Projet de loi-type sur le droit d'auteur

CHAPITRE PREMIER

Objet, étendue et bénéficiaires du droit d'auteur

Article premier

Le droit d'auteur existe sur toutes œuvres originales littéraires, scientifiques ou artistiques quels qu'en soient la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression, telles que:

- 1^o les livres, brochures et autres écrits littéraires, scientifiques ou artistiques;
- 2^o les conférences;
- 3^o les œuvres créées pour la scène ou pour la radiodiffusion (sonore ou visuelle), aussi bien dramatiques et dramatocomiques que chorégraphiques et pantomimiques;
- 4^o les compositions musicales avec ou sans paroles;
- 5^o les œuvres de peinture, de dessin, de lithographie, de gravure à l'eau-forte ou sur bois et autres du même genre;
- 6^o les sculptures de toutes sortes;
- 7^o les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins et les modèles que la construction elle-même;
- 8^o les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'œuvre elle-même;
- 9^o les cartes, ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou technique;
- 10^o les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie;
- 11^o les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;
- 12^o les traductions et arrangements ou adaptations des œuvres susmentionnées;
- 13^o les œuvres inspirées du folklore.

Article 2

Le droit d'auteur comprend le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants:

- 1^o reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris le film cinématographique et le phonogramme;
- 2^o communiquer l'œuvre au public par représentation, exécution ou radiodiffusion;
- 3^o communiquer l'œuvre radiodiffusée au public par fil, par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images;
- 4^o faire une traduction ou une adaptation quelconque de l'œuvre;
- 5^o faire, par rapport à une traduction ou à une adaptation de l'œuvre, l'un quelconque des actes spécifiés dans les alinéas 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus.

Au sens du présent article, l'œuvre comprend aussi bien l'œuvre sous sa forme originale que sous une forme dérivée de l'original.

Article 3

L'auteur d'une œuvre est celui qui l'a créée.

Toutefois,

- 1^o lorsque l'œuvre est produite par des fonctionnaires, employés et ouvriers, dans le cadre de leurs fonctions, le droit d'auteur appartient à titre original à ceux qui les emploient, sauf stipulation contraire découlant du contrat ou du règlement existant entre eux; cette règle s'étend également aux organes des personnes morales;
- 2^o lorsque l'œuvre est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur et qui paie ou accepte de payer cette œuvre et lorsque ladite œuvre est faite à la suite de cette commande, le droit d'auteur appartient à titre original, sauf stipulation contraire, à ladite personne.

Article 4

« Oeuvre de collaboration » s'entend d'une œuvre produite en commun par deux ou plusieurs auteurs, pour autant que la contribution d'un auteur ne soit pas distincte de celle de l'autre ou des autres auteurs.

Article 5

Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Article 6

Nonobstant la cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une œuvre inspirée du folklore, ou la licence exclusive portant sur une telle œuvre, l'auteur conserve le droit d'en autoriser les utilisations sur le territoire auquel la présente loi est applicable.

Aux fins de la présente loi, « œuvre inspirée du folklore » s'entend de toute œuvre composée à l'aide d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel et spécifiquement africain par tout auteur visé à l'article 31 ci-dessous.

Le bénéfice de ces dispositions peut être étendu, par traité ou arrangement particulier, aux auteurs ressortissants d'autres Etats africains.

Article 7

Sauf stipulation contraire, le nom de l'auteur doit être indiqué, dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages, sur tout exemplaire reproduisant l'œuvre et chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public.

L'œuvre ne doit subir aucune modification ou autre atteinte préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de son auteur; nul ne peut la rendre accessible au public sous une forme ou dans des circonstances qui lèsent ainsi l'auteur.

CHAPITRE II

Des limitations du droit d'auteur

Article 8

Lorsque l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut en interdire:

- 1^o les communications (représentation, exécution, radiodiffusion)
 - a) si elles sont privées et gratuites,
 - b) si elles sont effectuées à des fins éducatives ou scolaires ou au cours d'un service religieux;
- 2^o les reproductions, traductions et adaptations, destinées à un usage strictement personnel et privé.

Article 9

Sont licites les citations tirées d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but scientifique, critique, d'enseignement ou d'information à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse.

De telles citations peuvent être utilisées en version originale ou en traduction.

Article 10

Sont licites les reproductions sonores, ou sonores et visuelles, d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques radiodiffusées, si ces reproductions sont destinées à des buts éducatifs.

Article 11

Le Ministère de [ou l'autorité compétente] peut autoriser, aux conditions fixées par lui [ou par elle], les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement, à reproduire, en nombre nécessaire aux besoins de leurs activités, par un procédé photographique ou analogue, des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques.

Article 12

A condition que le droit de reproduction n'en ait pas été expressément réservé, les articles d'actualité politique, so-

ciale, économique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse ou radiodiffusés. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée.

Article 13

A l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion, sont licites, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, la reproduction et la communication publique des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement.

Article 14

Sont licites la reproduction en vue de la cinématographie ou de la radiodiffusion et la communication publique des œuvres d'art figuratif et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans le film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

Article 15

Sont licites les reproductions d'œuvres effectuées par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions, à condition que ces reproductions soient détruites ou rendues inutilisables dans un délai maximum d'une année à compter de leur première utilisation.

Toutefois, de telles reproductions ne pourront être radiodiffusées que si l'organisme de radiodiffusion qui les a réalisées y est autorisé.

Les reproductions présentant un caractère exceptionnel de documentation pourront être conservées dans les archives officielles désignées à cet effet par le Ministère de [ou l'autorité compétente].

Article 16

Sont licites les radiodiffusions d'œuvres déjà licitement rendues accessibles au public et les communications publiques de telles œuvres radiodiffusées, si l'auteur n'est pas représenté par un groupement d'auteurs admis à fonctionner sur le territoire national au sens de l'article 24 ci-dessous.

Toutefois, dans ce cas, il ne pourra être porté atteinte aux droits reconnus à l'auteur par l'article 7, ni au droit appartenant à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable qui sera fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité désignée conformément à l'article 25 ci-dessous.

CHAPITRE III

Transfert du droit d'auteur

Article 17

Le droit d'auteur est mobilier. Il se transmet par succession aux héritiers de l'auteur ou à ses ayants droit. Il peut être cédé en tout ou en partie. Toutefois, la cession globale des œuvres futures est nulle, sauf à un groupement tel que prévu à l'article 24 ci-dessous.

Article 18

La cession du droit de communiquer l'œuvre au public n'emporte pas celle du droit de la reproduire.

La cession du droit de reproduire l'œuvre n'emporte pas celle du droit de la communiquer au public.

Article 19

Le transfert de l'exemplaire unique ou d'un ou plusieurs exemplaires de l'œuvre n'implique pas le transfert du droit d'auteur.

Article 20

L'autorisation de radiodiffuser l'œuvre couvre l'ensemble des communications gratuites faites, par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité, par l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire de l'autorisation.

Article 21

Sauf stipulation contraire, le producteur d'une œuvre cinématographique a le droit d'exploiter ou d'autoriser l'exploitation de ladite œuvre.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux compositions musicales avec ou sans paroles.

CHAPITRE IV

Durée de la protection

Article 22

Le droit d'auteur dure pendant toute la vie de l'auteur et pendant les trente années à compter de la date de son décès.

Dans le cas d'œuvres de collaboration, est seule prise en considération pour le calcul de cette durée la date de décès du dernier coauteur survivant.

Article 23

Le droit d'auteur dure pendant les trente années à compter de la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public,

- 1° dans le cas d'œuvres photographiques ou cinématographiques;
- 2° dans le cas où le droit d'auteur appartient, à titre original, à une personne morale;
- 3° dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, aussi longtemps que l'auteur de l'œuvre reste inconnu.

CHAPITRE V

Exercice du droit d'auteur

Article 24

Le Ministère de [ou l'autorité compétente] désignera le ou les groupements locaux d'auteurs suffisamment représentatifs qui seront admis à fonctionner sur le territoire national, aux conditions déterminées par lui [ou par elle], afin d'assurer la gestion des droits reconnus aux auteurs par la présente loi.

Article 25

Le Ministère de [ou l'autorité compétente] désignera l'autorité qui sera chargée de statuer sur les différends pouvant s'élever entre le ou les groupements d'auteurs pré-

cités et les personnes qui désirent obtenir d'eux les autorisations nécessaires à l'utilisation des œuvres.

Cette autorité pourra accorder lesdites autorisations s'il s'avère qu'elles ont été refusées arbitrairement ou modifier les clauses et conditions jugées par elle exorbitantes.

CHAPITRE VI

Moyens de recours contre les infractions

Article 26

L'auteur qui est exposé à être, ou qui est, violé dans les droits qui lui sont reconnus par la présente loi peut intenter une action judiciaire tendant à prévenir l'infraction ou à en interdire la continuation ou la répétition.

Article 27

L'importation sur le territoire national d'exemplaires d'une œuvre, qui constituent sur ce territoire une violation du droit d'auteur au sens de la présente loi, est interdite.

Article 28

Quiconque aura porté atteinte au droit d'auteur reconnu sur toute œuvre protégée en vertu de la présente loi sera tenu de verser au titulaire de ce droit des dommages-intérêts, dont le montant sera déterminé par le tribunal compétent.

Article 29

Quiconque aura, sciemment, accompli ou fait accomplir un acte quelconque en infraction à la présente loi sera passible d'une amende de à

En cas de récidive, il sera possible d'une amende de à et d'un emprisonnement de à

Article 30

A la requête de l'auteur, le tribunal compétent pourra ordonner, le cas échéant, la saisie, la confiscation ou la destruction des exemplaires sur lesquels porte l'infraction au droit d'auteur ou sa violation, ainsi que toutes autres mesures jugées nécessaires.

CHAPITRE VII

Champ d'application de la loi

Article 31

La présente loi est applicable à toute œuvre dont l'auteur est un ressortissant de ou est domicilié en ou encore apatriote ou réfugié y ayant sa résidence habituelle, ainsi qu'à toute œuvre qui a été licitement rendue accessible au public pour la première fois en, à toute œuvre d'architecture y ayant été construite et à toute œuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé en

Article 32

L'application de la présente loi peut être étendue aux œuvres, personnes et organisations désignées par l'autorité compétente.

Article 33

La présente loi entrera en vigueur le

ANNEXE N° 3**Résolution**

Le Comité d'experts africains qui s'est réuni à Genève du 30 novembre au 4 décembre 1964, conformément à la recommandation adoptée par la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur de Brazzaville (1963), pour élaborer un projet de loi-type de protection du droit d'auteur pouvant satisfaire aux conditions africaines,

Rappelant l'esprit de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi conçu:

« (1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

(2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur »,

Considérant les résolutions relatives au droit d'auteur adoptées à la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur (Brazzaville, 5-10 août 1963), à la Première conférence régionale des Commissions nationales africaines pour l'Unesco (Kampala, 9-14 septembre 1963) et à la Réunion sur l'établissement et le développement de la télévision en Afrique (Lagos, 21-24 septembre 1964),

Compte tenu du travail effectué par l'Unesco et les BIRPI conformément aux recommandations adoptées à Brazzaville,

Exprime à ces deux Organisations sa satisfaction pour s'être acquittées du mandat à elles confié par la Réunion de Brazzaville;

Recommande que chacune des deux Organisations continue en matière de droit d'auteur à assister, sur leur demande, leurs Etats-membres africains et plus spécialement que l'Unesco donne suite aux résolutions de Kampala et de Lagos, ainsi qu'elle en a été autorisée par la Conférence générale en sa treizième session;

Recommande aux Etats africains, membres de l'Union de Berne, d'agir par tous moyens appropriés, tant à la Conférence de Stockholm en 1967 qu'à ses réunions préparatoires,

pour obtenir une révision des articles 7 et 20 de la Convention de Berne dans le sens d'une réduction de la durée minima de protection et de la possibilité d'aménager la clause relative aux arrangements particuliers, afin de mieux répondre aux réalités africaines;

Recommande que les Etats africains parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur demandent une modification de son article XI et de la résolution y afférente afin de leur permettre de devenir membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur;

Recommande en outre que chacune des deux Organisations intergouvernementales précitées envisage la possibilité de collaborer avec l'Organisation de l'Unité africaine, l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique et toute autre organisation régionale compétente, lorsque cela semblera opportun et dans la mesure du possible;

Recommande que les Etats africains, sous l'égide de l'Organisation de l'Unité africaine, adoptent une Convention régionale africaine qui répondra de façon adéquate aux besoins africains dans le domaine du droit d'auteur et aidera à promouvoir leur développement économique, social et culturel et atteindre l'unité du continent africain;

Ayant noté avec satisfaction l'offre de l'Unesco et des BIRPI d'aider leurs Etats-membres africains à former les cadres autochtones chargés d'administrer les organismes de droit d'auteur créés sur leurs territoires, invite les divers Gouvernements à solliciter le bénéfice d'une telle aide;

Exprime le vœu que l'URTNA, lors de sa session d'études à Tunis, du 16 au 20 décembre 1964, examine de façon approfondie le projet de loi-type sur le droit d'auteur adopté par le Comité et souhaite que certains membres de celui-ci puissent participer à cet examen;

Exprime ses vifs remerciements aux Organisations invitées, à leur Secrétariat et à leurs consultants pour l'assistance qu'ils ont apportée au Comité dans l'accomplissement de sa tâche;

Saisissant l'occasion de cette réunion de Genève, adresse au Gouvernement de la Confédération suisse ses déférentes salutations.



LÉGISLATIONS NATIONALES

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 2)¹⁾

(N° 1651, du 15 octobre 1964)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — L'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (ci-après dénommée l'*« ordonnance principale »*), telle qu'elle a été amendée²⁾, est amendée à nouveau:

- (i) par l'adjonction du Guatemala et de la Nouvelle-Zélande dans la partie 2 de l'annexe 1 de cette ordonnance (qui énumère les pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur);
- (ii) par l'adjonction du Guatemala dans l'annexe 2 de cette ordonnance (qui énumère les pays qui ne sont pas membres de l'Union de Berne mais qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur) et la mention, dans la liste des dates de la colonne 2 de ladite annexe, de la date du 28 octobre 1964;
- (iii) par la suppression du Congo (Brazzaville) à l'annexe 3 (qui énumère les pays pour lesquels le droit d'auteur sur les phonogrammes comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion).

2. — Si, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a pris des mesures entraînant pour elle des dépenses ou des engagements, que ce soit en rapport avec la reproduction, la représentation ou l'exécution d'une œuvre ou d'un autre objet, d'une manière qui à l'époque était licite, ou que ce soit en vue de la reproduction, de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre à une époque où une telle reproduction, représentation ou exécution eût été licite, si la

présente ordonnance n'avait pas été adoptée, cette dernière ne préjudicie en rien aux droits ou intérêts en résultant, nés immédiatement avant son entrée en vigueur, à moins que la personne ayant qualité, d'après la présente ordonnance, pour limiter la reproduction, la représentation ou l'exécution des œuvres en cause ne soit disposée à traiter à l'amiable ou à se soumettre à un arbitrage pour déterminer des dommages-intérêts dus.

3. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à tous les pays mentionnés dans la colonne 1 de la partie I de l'annexe 4 de l'ordonnance principale (c'est-à-dire les pays auxquels son application a été étendue).

4. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 2) et entre en vigueur le 28 octobre 1964.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

Elle tient compte du fait que le Guatemala et la Nouvelle-Zélande sont devenus parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

La présente ordonnance limite également le droit d'auteur sur les phonogrammes originaires du Congo (Brazzaville) de telle sorte qu'il ne contient plus le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques ou de radiodiffusion. Elle tient également compte du fait que le Congo (Brazzaville) a limité la protection accordée aux enregistrements étrangers.

Les dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance s'étendent aux pays du Commonwealth dans lesquels la loi sur le droit d'auteur de 1956 a force de loi.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218.

²⁾ *Ibid.*, 1964, p. 283.

CORRESPONDANCE

Lettre des Pays-Bas

Sommaire: I. *Législation.* A. Le système de la loi. B. Projet de modifications. C. Loi sur les dessins et modèles. D. Conventions internationales. — II. *Jurisprudence.* A. Les œuvres: 1. Oeuvres de l'esprit sans esprit; 2. Les œuvres d'art appliquée; 3. Le film. B. La publication: 1. L'œuvre de l'esprit et ses reproductions matérielles; 2. T. S. F. par fil. C. La reproduction. D. Le droit moral. E. L'auteur.

I. Législation

A. Le système de la loi

La loi néerlandaise sur le droit d'auteur date de 1912. Elle a été inspirée par la Convention de Berne, texte de Berlin (1908). C'est une excellente loi en soi mais, ces dernières années, des modifications se sont avérées nécessaires; néanmoins, ces modifications ne concernent pas les grandes lignes mais plutôt des détails, quoique des détails importants.

Est considéré comme « le droit d'auteur » le droit exclusif de l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique — ou de son ayant cause — de la rendre publique et de la reproduire, sauf les restrictions édictées par la loi.

Il y a donc quatre notions centrales dans la loi: l'auteur, l'œuvre, la publication (correspondant essentiellement à la « représentation » de l'art. 26 de la loi française) et la reproduction. Le désavantage de cette simplicité est que les notions de publication et de reproduction — destinées à englober l'ensemble des droits patrimoniaux de l'auteur — ont un sens juridique très large, qui ne correspond guère à celui du langage courant. L'avantage pour le juriste est que les énumérations: récitation, exécution, diffusion, etc., ne le regardent pas, en principe; du moment que l'œuvre est communiquée au public, le mode de communication n'importe plus. Deuxième avantage: la protection intégrale de l'auteur est la règle; la liberté pour les tiers de disposer de l'œuvre doit se baser sur des exceptions, prévues expressément par la loi. Il en est de même de la notion de reproduction. Etant donné que les dispositions explicatives sont rares dans la loi, il est clair que la jurisprudence est très importante sur ce point.

B. Projet de modification

Le 5 novembre 1964, ce projet a été déposé. Il n'est pas opportun, en ce moment, d'en parler longuement, pour la simple raison qu'il est sujet à des amendements éventuels. Il convient, néanmoins, d'indiquer de façon sommaire les points principaux du projet.

1. La loi sera adaptée à la Convention de Berne, texte de Bruxelles (1948). En matière de protection des étrangers, on se propose notamment de suivre fidèlement le nouveau texte de l'article 4 de la Convention.
2. La notion de cercle privé est restreinte de telle façon que, par exemple, les concerts gratuits pour un grand

nombre d'invités et la musique dans les usines vont tomber sous le coup de la loi.

3. Nouvelle réglementation (et restriction) du droit d'emprunt pour les anthologies, etc. Une rémunération équitable de l'auteur sera obligatoire.
4. Nouvelle réglementation du droit de citation: la citation auditive, notamment, va tomber sous le coup de la loi.
5. L'article 17^{bis} de la loi, texte actuel, accorde au Pouvoir exécutif la faculté d'apporter des restrictions aux droits des auteurs en ce qui concerne la radiodiffusion de leurs œuvres. La modification proposée a pour but, d'une part, de restreindre cette faculté en la limitant à des cas où l'intérêt général exige la limitation du droit d'auteur. D'autre part, la possibilité de restrictions à ce droit sera, selon le projet, applicable également à la fabrication de disques. Il convient de noter, en passant, que l'article 17^{bis}, texte actuel, est resté lettre morte et que le Gouvernement n'a jamais fait usage de la faculté que la loi lui donne. La Note explicative ne précise nullement les circonstances qui constituerait un « intérêt général » dans le sens de l'article proposé.
6. La question des « enregistrements éphémères » sera réglée (comp. l'art. 11^{bis} de la Convention de Berne). Partant de la règle que ni l'enregistrement en vue d'une émission différée, ni celle fait à l'occasion d'une émission concomitante ne sont permis en soi, le projet propose que l'enregistrement éphémère sera permis à l'organisme de radiodiffusion qui aura obtenu la permission de diffuser l'œuvre. A condition, toutefois, que l'enregistrement soit effectué par les moyens propres de l'organisme et pour ses propres émissions; et que l'objet portant l'enregistrement soit détruit ou rendu inutilisable dans les 28 jours à partir de la première émission et en tous cas dans les six mois après l'enregistrement. La faculté de statuer sur la conservation des enregistrements dans les archives officielles est attribuée au Pouvoir exécutif.
7. Jusqu'à présent, certains articles de la loi laissaient entrevoir que le législateur avait voulu reconnaître le droit moral de l'auteur. Mais une réglementation explicite faisait défaut (jusqu'à présent). Elle est proposée par le projet. L'article 6^{bis} de la Convention de Berne a servi de base.
8. Les dispositions pénales sont améliorées.
9. La durée de protection des œuvres photographiques sera la même que celle des autres œuvres. La distinction entre les œuvres cinématographiques revêtant un caractère original et les autres sera supprimée.

Cette énumération monotone aura ennuyé les lecteurs qui en ont pris connaissance. Nous nous en excusons humblement. D'une part, il était indispensable de porter à la connaissance des lecteurs quelques-unes des principales modifications proposées; d'autre part, un exposé, même élémentaire, sur les points qui suscitent l'intérêt des juristes exigerait trop de place dans cette « Lettre ».

C. Loi sur les dessins et modèles

Le 14 novembre 1964, le Conseil interparlementaire Benelux a voté la loi uniforme sur les dessins et modèles.

Ce vote a la valeur d'une recommandation aux législateurs des trois pays. Néanmoins, le Conseil s'est concentré tout particulièrement sur le travail préparatoire ordinaire — projet, discussion, amendements, etc. — et la recommandation a donc une valeur très nette.

Il ne serait pas opportun, ici, de parler de cette loi, si elle ne contenait pas des dispositions concernant le droit d'auteur. Ces dispositions concernent « les dessins ou modèles ayant un caractère artistique marqué ». Elles sont inspirées par la crainte que la protection, en vertu du droit d'auteur, d'une œuvre d'art appliquée ne se prolonge après le moment où la protection de cette œuvre comme dessin ou modèle ait pris fin. L'enregistrement du modèle ou dessin et la publication de cet enregistrement permettent aux tiers de contrôler si, oui ou non, le droit exclusif au dessin subsiste encore. On a voulu empêcher que, après extinction contrôlable de ce droit, les tiers soient surpris par un droit d'auteur non manifeste, subsistant encore.

C'est pourquoi le projet prévoit que l'extinction du droit exclusif au dessin ou modèle entraînera l'extinction simultanée du droit d'auteur relatif à ce dessin ou modèle, pour autant que les deux droits appartiennent au même titulaire (art. 21 et suiv.).

L'extinction n'aura pas lieu si le titulaire du dessin ou modèle effectue une déclaration spéciale à l'effet de maintenir son droit d'auteur. Cette déclaration doit être effectuée sous une forme spéciale et moyennant paiement d'une taxe.

Une fois que la loi sera en vigueur aux Pays-Bas, la situation sera la suivante: la loi sur le droit d'auteur reconnaît, sans aucune réserve quant à la durée, les œuvres d'art appliquée comme « œuvres » dans le sens de la loi. Cette nouvelle loi — en projet encore au moment où ces lignes sont écrites — prévoit l'extinction, avant le délai fixé, des droits des auteurs sur ces œuvres si ces auteurs n'effectuent pas la déclaration mentionnée.

On peut se demander si cette disposition n'est pas contraire aux conventions internationales.

Supposons qu'un Américain ait créé un dessin qu'il a fait protéger aux Pays-Bas au moyen d'un dépôt. Supposons ensuite que ce dessin revête un caractère artistique marqué et qu'il soit, par conséquent, protégé comme œuvre artistique au sens du droit d'auteur. Et pour terminer, supposons — cas vraisemblable d'ailleurs — que tous les objets où le dessin est incorporé portent le signe ©, le nom de l'auteur et la date de la première mise en circulation (art. III de la Convention universelle).

Après l'extinction du droit exclusif au dessin, un sujet néerlandais prétendra que l'œuvre est tombée dans le domaine public puisque l'Américain a négligé d'effectuer la déclaration dont il est question ici. Or, l'auteur répondra que cette déclaration, dans les formes et moyennant paiement prévus par les textes, est une « formalité » au sens de l'article III de la Convention universelle; que, en mettant le ©, le nom et la date sur les objets litigieux, lui, Américain, est censé avoir rempli toutes les formalités; que, par conséquent, son droit subsiste.

Voilà une question de droit qui va se poser sûrement. Les juristes s'en réjouissent d'avance. Mais les milieux intéressés...?

La Convention de Berne semble plus souple. Pourtant elle comporte également des doutes. L'article 2 (5) laisse aux pays la liberté de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles. L'article 7 dispose que la durée de protection sera réglée par la loi du pays où la protection est réclamée. Voilà donc une liberté quasi totale laissée aux Etats membres.

Pourtant un étranger pourrait prétendre que, par le seul fait de la création, il a acquis un droit d'auteur durant sa vie et cinquante ans après sa mort; que la loi sur les dessins et modèles prévoit une perte, une déchéance de ce droit dans certaines conditions; que c'est précisément la liberté de prononcer une telle déchéance qui n'est pas laissée à la liberté des pays de l'Union. L'étranger pourrait soutenir que les droits qui lui sont accordés d'une part par la loi sur le droit d'auteur ne pourront lui être soustraits par une autre loi; « donner et retenir ne vaut ». La décision appartient au juge.

D. Conventions internationales

Le 21 mai 1963, un projet de loi du Royaume a été présenté à la Chambre des députés, prévoyant la ratification de la Convention universelle. « Loi du Royaume » est un terme technique désignant les lois applicables aux Pays-Bas, au Surinam et aux Antilles néerlandaises. Cette Convention aura surtout de l'importance pour la normalisation des rapports entre les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique.

Un projet de loi du Royaume, du 10 novembre 1964, prévoit la ratification de la Convention de Berne, texte de Bruxelles (1948).

L'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, du 22 juin 1960, a été signé par les Pays-Bas sous réserve de ratification et, en outre, sous les réserves prévues sous a), b) et c) du paragraphe 1^{er} de l'article 3 (resp. réémission, distribution par fil, communication au public par tout instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images).

Il est clair qu'une grande activité en matière de législation a été déployée au cours des deux dernières années. Il est temps maintenant de jeter un coup d'œil sur la jurisprudence.

II. · Jurisprudence

Remarque générale

Cette « Lettre des Pays-Bas » est la première publiée dans *Le Droit d'Auteur*. Résumer l'ensemble de la jurisprudence depuis 1912 serait chose impossible. Il faut faire un choix.

Que ce choix soit plus ou moins arbitraire était inévitable et l'auteur s'en excuse.

A. Les œuvres

1. Les œuvres de l'esprit sans esprit

La loi néerlandaise contient une disposition fâcheuse. L'article 10 énumère de façon non limitative les œuvres protégées. Après les livres, les périodiques et les brochures, on lit: « ... et tous les autres écrits ». Les travaux préparatoires de la loi mettent hors de doute que le législateur a voulu protéger aussi les écrits sans aucun caractère personnel ou original et qu'il a eu en vue notamment les listes de services religieux, les programmes de théâtres ou de fêtes, etc. Notre Cour de cassation qui, pourtant, avait décidé jadis qu'en matière de droit d'auteur il serait désirable d'arriver à des solutions internationalement acceptables (H. R., 27 novembre 1941, *N. J.* 1942, p. 105)¹⁾ a suivi la lettre de la loi qui, d'ailleurs, dans le sens de l'interprétation historique, est claire et décisive (H. R., 17 avril 1953, *N. J.* 1954, p. 211, avec note de M^e Vengens; *Ars Acqui*, 1953/54, p. 128, avec note de M. Hijmans van den Bergh). Il serait parfaitement inutile de relever ce dernier arrêt et celui que nous allons citer, dans un périodique international, si la jurisprudence en la matière n'était pas comparable à celle qu'on trouve dans tous les pays concernant les œuvres presque dépourvues de caractère personnel, comme les indicateurs, les bottins, almanachs, annuaires, etc. Il suffit de renvoyer nos lecteurs à la « Lettre de Grande-Bretagne » de M. Paul Abel (*Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 81, n° 2 a) et, par exemple, à l'éminent *Manuel juridique et pratique* de M. Alain Le Taruec, n°s 140 et 143.

Or, l'enjeu de la série de procès dont il s'agit dans le cas exposé ci-dessous est très intéressant. La radiodiffusion est confiée, aux Pays-Bas, à des organismes privés qui, d'ailleurs, en ont pris l'initiative dès le début. Ces associations ont des membres et ces membres, par le fait même de leur adhésion, sont abonnés à l'hebdomadaire de l'association de leur choix. Cet hebdomadaire leur fournit en même temps les programmes de radiodiffusion néerlandais et étrangers. Ce sont donc en grande partie les abonnements à ces hebdomadaires qui fournissent aux organismes de radiodiffusion les moyens financiers pour remplir leur tâche. D'autre part, si des tiers mettent sur le marché des périodiques contenant les programmes complets des radiodiffusions, l'adhésion à l'un des organismes de radiodiffusion perdra beaucoup de son intérêt pour les auditeurs.

Il semble qu'il existe des méthodes subtiles (et fautives, prétendent les associations) de se mettre au courant des programmes néerlandais bien à l'avance. Il n'est pas difficile à des tiers de les publier dans un hebdomadaire présentant, par rapport à ceux des associations, un caractère nouveau ou original. Mais les associations objectent que ce ne sont pas seulement leurs hebdomadaires comme tels qui sont protégés; c'est aussi le texte prétabli des programmes, qui est fixé, mis par écrit et mis à la disposition de certains destinataires.

¹⁾ Abréviations: H. R. = *Hoge Raad* (Cour de cassation des Pays-Bas); N. J. = *Nederlandse Jurisprudentie* (« Jurisprudence néerlandaise », hebdomadaire de jurisprudence).

C'est ce texte, disent les demanderesses, que la défenderesse reproduit et publie sans le consentement préalable des titulaires. La défenderesse est une société anonyme qui publie le périodique *Telerizier*, périodique qui contient les programmes des émissions néerlandaises.

— H. R., 27 janvier 1961, *N. J.* 1961, p. 355, avec note de M. Hijmans van den Bergh; *Ars Acqui*, 1960/61, avec note de M. Hirsch-Ballin.

Cet arrêt se propose sans doute de donner une décision de principe en la matière. En général, les décisions de notre juge suprême sont brèves et concises. Elles se bornent à interpréter les moyens de cassation, puis à les rejeter ou à essayer l'arrêt attaqué aussi brièvement que possible. Cette fois, les « attendus » relatifs aux moyens sont précédés d'une remarque introductive. La Cour dit²⁾:

- 1^o que, selon le texte et les travaux préparatoires de la loi sur le droit d'auteur de 1912, le législateur — partant du « droit à la copie » de l'ancien droit qui protégeait contre la contrefaçon — protège aussi selon le droit d'auteur des écrits autres que ceux qui, en tant que produits d'un travail créatif, revêtent un caractère propre ou personnel;
- 2^o que, par cela, une extension a été donnée à la notion de « droit d'auteur » indiquée dans l'article 1^{er} de la loi comme « le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique »;
- 3^o que, par conséquent, la protection à accorder à l'auteur d'écrits sans caractère propre ou personnel ne dépasse pas celle que le législateur a envisagée de façon évidente, à savoir: a) la protection contre la reproduction, b) par voie d'emprunt, c) à l'écrit même, d) de son contenu;
- 4^o que notamment, lorsqu'il s'agit d'écrits sans caractère personnel, un droit d'auteur sur le contenu de l'écrit — abstraction faite de la mise par écrit — ne peut être reconnu.

Quelle est la véritable portée de l'arrêt? Comme nous par remarquer que le dernier attendu n'est pas caractéristique pour les œuvres « sans esprit ». On reconnaît généralement que ce n'est pas l'idée, mais la forme, la composition d'une œuvre qui est protégée. L'alinéa cité est donc clairement inspiré par les faits qui ont donné lieu au litige actuel.

L'interprétation la plus radicale est celle de M. Hirsch-Ballin dans la note précitée. Il admet que la Cour a reconnu, à côté du droit d'auteur, l'ancien « droit à la copie » sur les écrits en question; que, par conséquent et selon les termes de l'arrêt, ne serait interdit que « le ..déplacement » de quelque chose qui, auparavant, avait déjà été mis par écrit de la même façon ». Cela exclut, selon l'auteur, la protection contre toute forme de copie autre que la copie absolument fidèle³⁾.

L'annotateur M. Hijmans van den Bergh va moins loin. Il conclut que les écrits en question jouissent de la protection de la loi sur le droit d'auteur. D'autre part, dit-il, le fonde-

²⁾ Nous ajoutons les chiffres et les lettres.

³⁾ En fait, le mot « reproduction », cité sous 3^o, est rendu en néerlandais par un terme qui tient le milieu entre « reproduction » et « copie ». La loi emploie le terme dans l'article 15 et la traduction officielle en français est « reproduction ».

ment historique de cette protection spéciale a pour conséquence que l'étendue en est différente de celle du droit des auteurs d'œuvres originales.

Nos lecteurs verront sans peine que les deux auteurs ont de forts arguments pour appuyer leurs thèses respectives. Peut-être même une troisième interprétation serait-elle possible. Nous avons vu que l'*« attendu »* 4^e ne contient rien de spécial pour les écrits sans caractère personnel; on aura lu aussi que la Cour accorde à ces écrits une « protection selon le droit d'auteur ». Ne serait-il pas possible à la Cour, forcée par le législateur de reconnaître comme quasi-œuvres des écrits où l'originalité manque, ait appliqué des *principes généraux de droit d'auteur?* En effet, un roman se prête à des reproductions les plus diverses: le simple plagiat, la citation trop poussée, l'adaptation au théâtre, au film, à l'opéra. Dans de tels cas, la forme extérieure est modifiée complètement. Il est clair que les façons de reproduction d'un bottin, d'un annuaire, sont déjà beaucoup moins nombreuses; la photo ne se prête guère qu'à la copie fidèle et par le même procédé. Au cas où le législateur irait trop loin sur la voie de la reconnaissance d'écrits protégés, les principes mêmes du droit d'auteur comportent une protection qui correspond au caractère faible de ces écrits. Si cette interprétation est correcte, le sens et la portée de l'arrêt ne sont pas limités aux situations purement néerlandaises, mais s'harmonisent avec les principes internationalement admis; ce qui, comme on l'a vu, serait tout à fait conforme à l'idée générale que la Cour se fait de sa compétence en matière de propriété littéraire et artistique.

2. Les œuvres d'art appliqués

Nous sommes un pays de commerçants. La plupart des procès en matière de droit d'auteur ont pour enjeu des objets d'ordre pratique: jouets, meubles, etc. L'art appliquée occupe une grande place dans l'ensemble de la propriété artistique. Un dessinateur de jouets en bois se plaignait d'atteinte à son droit d'auteur par un concurrent qui aurait imité ses dessins et sa méthode de préparation du bois. La Cour d'appel, statuant qu'il n'y avait pas de ressemblance extérieure, rejeta la demande. En cassation, le demandeur prétendait que ce critère était contraire à la loi. La Cour de cassation, partant de la thèse que l'emploi d'un matériel identique, d'une façon identique de préparation non plus que l'imitation d'un certain style ne constituent une atteinte au droit de l'auteur, rejeta le pourvoi. La doctrine de base de la Cour est que seule est protégée la composition qui est l'expression de ce qui a inspiré l'auteur dans son travail (H. R., 28 juin 1946, N. J., 1946, p. 712). La décision est conforme à la conclusion de l'Avocat général qui, à son tour, invoque l'autorité de M. Vaunois (*Le Droit d'Auteur*, 1932, p. 106). On retrouve, depuis, cette formule dans la jurisprudence.

H. R., 9 mars 1962, N. J. 1964, p. 403, concernant l'arrosoir «Vitri» donne l'exemple de l'application la plus récente de cette jurisprudence. Le pauvre arrosoir a dû subir bien des avatars avant d'être reconnu comme œuvre artistique. Certes, d'une part, il y avait trois experts, parmi lesquels le Directeur de l'Ecole supérieure des beaux-arts, qui jugeaient qu'il portait l'empreinte personnelle de son auteur, entre

autres parce que ce dernier s'était servi, sur le plan pratique, des acquisitions de la nouvelle sculpture moderne. Mais trois autres experts, parmi lesquels un sculpteur moderne très connu, estimaient que l'objet, qu'ils qualifiaient de « *nouvelle valeur* », était au surplus fort laid. Le juge de fond avait à choisir. Il se rallia à l'avis exprimé par les premiers experts.

En cassation, une question de procédure très importante se posa. En appel, le défendeur avait prétendu que l'ensemble de lignes et de formes, incorporé dans l'objet, tombait dans le domaine public et que c'était notamment dans l'antiquité qu'on retrouve le modèle, présenté à tort comme « *original* ».

En résumé, la Cour de cassation décida ce qui suit: si la défense a pour but de démontrer que la composition est empruntée à des tiers, cette défense peut mener à deux conclusions. Ou bien l'arrosoir n'est pas une « œuvre » au sens de la loi sur le droit d'auteur; ou bien la loi le reconnaît comme telle, mais le demandeur n'en est pas l'auteur. Dans les deux cas, c'est le défendeur qui doit prouver l'emprunt qui est à la base de sa défense.

Deuxième moyen de cassation qui pourrait intéresser nos lecteurs: il n'y a pas d'atteinte au droit d'auteur, parce que l'arrosoir du demandeur n'a pas servi de modèle au défendeur. La Cour de cassation juge que cette thèse, étant en partie une thèse de fait, ne peut être proposée pour la première fois en cassation. La Cour n'a donc pas à se prononcer.

Le Procureur général aborde la question. Il la trouve très difficile. Il passe en revue la littérature internationale et constate que les réponses sont rares et pas toujours nettes. M. Ulmer (*Urheber- und Verlagsrecht*, p. 14) semble exiger l'imitation comme élément de l'atteinte, imitation qui ne sera pas nécessairement tout à fait consciente. Pour certains cas, M. Desbois pense de même (dans son livre: *Le Droit d'auteur*, p. 167/8). M. de Sanctis (*Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 255) est d'un autre avis. Non sans hésitation, le Procureur général choisit en faveur de l'opinion qui n'exige pas l'imitation comme élément de l'atteinte. En matière d'art appliquée, cette opinion semble favoriser trop aisément les monopoles. Mais ce danger est écarté si l'on ne reconnaît pas comme « œuvres » des produits dont le caractère propre et personnel n'est pas évident. Voir aussi Francis Day & Hunter Ltd. et autres c. Bron et autres, 1963, ch. 587, et la « Lettre de Grande-Bretagne » de M. Paul Abel (*Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 81).

3. Le film

La jurisprudence concernant les films est assez compliquée. Etant donné que nous avons analysé cette jurisprudence dans la *Revue internationale du droit d'auteur* d'octobre 1957 (n° XVII) et que depuis cette époque de nouveaux cas d'espèce ne se sont pas présentés, nous nous permettons de renvoyer nos lecteurs à cette étude, tout en signalant que, à la page 81, sous 7^e, il est imprimé « *régisseur* » en lieu et place de « *metteur en scène* ».

B. La publication

1. L'œuvre de l'esprit et ses reproductions matérielles

— H. R., 18 décembre 1953, N. J. 1954, p. 258, en l'affaire Polak/De Muinck. (Voir, sur l'arrêt, le commentaire de M. Hirsch-Ballin, *Nederlands Juristenblad*, 1955, p. 713 et suiv.)

Le demandeur De Muinck est titulaire du droit d'auteur sur une série de reproductions en couleurs de peintures de certains artistes.

Prétendant que Polak a obtenu la possession d'un certain nombre de ces reproductions sans le consentement du titulaire, le demandeur saisit les exemplaires qui se trouvent chez Polak et en demande la restitution. Il ne se fonde pas sur son droit de propriété (peut-être parce que Polak était acquéreur de bonne foi?), mais sur son droit d'auteur. La défense dit: si le titulaire met en circulation (publie) des exemplaires d'une édition (ensemble d'exemplaires) de l'œuvre, c'est cette édition qui est rendue publique. De Muinck lui-même a mis sur le marché un grand nombre des images en question. Polak est donc libre de revendre ces images, ou d'autres de la même édition.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de Polak, jugeant que le droit exclusif à la publication n'est pas limité à — ni épousé par — la publication d'une ou de plusieurs reproductions (exemplaires) de l'œuvre; que, au contraire, à l'égard de chaque reproduction de l'œuvre, c'est le titulaire, et lui seul, qui a le pouvoir de la publier. Cette décision est conforme à une jurisprudence internationale et permanente.

2. T.S.F. par fil

Il y a environ quarante ans, certains particuliers ont mis sur pied une entreprise de transmission des émissions radiophoniques. Leurs clients bénéficiaient des programmes radiophoniques moyennant une cotisation mensuelle. Chez nous, les entreprises de ce genre sont appelées « radio-centrales » et il nous semble commode de maintenir cette dénomination. La radio-centrale est équipée d'un poste récepteur unique, les clients n'ayant qu'un haut-parleur et un interrupteur qui leur permet de choisir parmi quatre postes émetteurs. Le système est devenu populaire et, après la guerre, ce service a été monopolisé par les Services des PTT moyennant indemnisation aux entrepreneurs privés. La question se pose: l'exploitant d'une radio-centrale publie-t-il la musique diffusée par un organisme de radiodiffusion qu'il relaie à ses clients?

En 1938, la Cour de cassation a décidé qu'on ne saurait voir dans cet acte une exécution (forme de publication) de l'œuvre, ni une reproduction de celle-ci. Par la radiodiffusion moyennant le poste émetteur, tout le monde a l'occasion d'écouter la pièce de musique et la radio-centrale n'a fait autre chose que de permettre à ses abonnés de profiter de cette possibilité (H.R., 3 avril 1930, N.J. 1931, p. 53, avec note de E. M. Meijers).

Par contre, l'exploitant d'un café qui fait fonctionner dans ses locaux son poste récepteur et (en tout cas) son haut-parleur, publie l'œuvre au sens de la loi (H.R., 6 mai 1938, N.J. 1938, p. 635, note de E. M. Meijers). La Cour juge que nous sommes ici en face d'une exécution en public par l'exploitant du café et que l'auteur n'est pas censé avoir donné sa permission, par le seul fait que l'œuvre est exécutée devant la radio avec son consentement préalable. L'annotateur fait remarquer que, dans ce cas également, il y a le fait de faciliter l'écoute d'une publication antérieure et que, par conséquent, la décision de 1938 semble mal s'accorder avec celle de 1930. Il comprend bien que, dans le café, la musique est

rendue accessible au public, tandis que la radio-centrale porte cette même musique dans les salles privées où ce sont les abonnés qui décident d'écouter selon leur gré. Mais une interprétation restrictive de la notion de publication se heurterait, selon l'auteur, à une disposition interprétative de la loi néerlandaise.

Il ne faut guère s'étonner que la lutte ait recommencé après la guerre. Les PTT — *casu l'Etat* — créaient la seule grande radio-centrale. En cassation, la discussion s'est en grande partie concentrée sur la question: est-ce que le public desservi par la radio-centrale est un public nouveau? La Cour a décidé que les PTT créent pour tous ceux qui préfèrent la réception par fil à celle par la radio une occasion distincte d'écouter les œuvres radiophoniques; que, dès lors, les PTT s'adressent à un public autre que celui des organismes de radiodiffusion.

C'est cela qui devait constituer le critère du litige: il y a une forme propre de publication.

On peut applaudir le résultat obtenu par la Cour, sans pourtant admirer l'argument des « deux publics » distincts. Il est aisément de s'imaginer qu'un seul acte de publication puisse se faire devant deux groupes de public nettement distincts. Prenons comme exemple:

Un concert exécuté à la fois pour un public d'écoliers à titre gratuit aux places réservées à cet effet et pour le grand public moyennant paiement. D'autre part, deux actes de publication peuvent viser un public un et indivisible: par exemple, l'émission simultanée du même programme par deux postes de radiodiffusion d'un même pays. En tout cas, le problème des auditeurs dans des salles ou chambres privées reste partout d'actualité. Voir, par exemple, Cour de Paris, 20 juin 1962, *Gazette du Palais*, 17-19 octobre 1962 (SACEM/Lutetia) et Cour fédérale d'Allemagne, 28 novembre 1961, *BGHZ*, 1962, Band 36, p. 171. Dans les deux cas, il a été jugé que l'hôtelier qui installe dans les chambres louées à la clientèle des postes récepteurs de radiodiffusion ne procède pas à une représentation (publication). Signalons, pour terminer, une formule tout à fait originale de M. Hirsch-Ballin, qui met très bien en relief le caractère complexe de la notion de publication. Il dit que publier s'entend de: porter à et maintenir dans l'attention du public (article précité, sous 1). Si cette formule ne résoud pas tous les problèmes d'un seul coup, elle est pourtant claire et facile à retenir. C'est un excellent point de départ.

C. Reproduction

— H.R., 28 juin 1946, N.J. 1946, p. 712.

Il a déjà été question de cette décision sous A 2. Il s'agit de la prétendue atteinte au droit d'auteur par un dessinateur de jouets, imitant le style du demandeur. Le demandeur, croyant à tort que la Cour d'appel l'a débouté de sa demande pour la seule raison qu'il y aurait absence de ressemblance des jouets en question, attaque cette décision. Son moyen de cassation prend la thèse selon laquelle une reproduction est constituée par « toute adaptation ou imitation qui ne saurait être considérée comme une nouvelle œuvre originale ». Cette formule, empruntée d'ailleurs littéralement à l'article 13 de la loi, est en soi correcte. En l'espèce, il a été jugé que les seuls faits de l'emploi du même matériel, préparé de la même

façou, et de l'imitation de style ne constituent pas un acte de reproduction si le résultat obtenu ne montre pas de ressemblance extérieure avec l'œuvre du demandeur. Il est évident que la formule correcte précitée ne veut pas dire que les adaptations et les imitations qui constituent des œuvres nouvelles et originales seraient permises sans le consentement de l'auteur de l'œuvre préexistante. Elle a en vue les auteurs qui ont été inspirés ou influencés par des créations antérieures mais qui, pourtant, ont abouti à un résultat indépendant.

D. Le droit moral

— Président du Tribunal d'Amsterdam (référé), 27 août 1963, *N.J.* 1963, p. 419, en l'affaire *Joop Geesink/Terra Nostra*.

Le dessinateur Joop Geesink s'engage à exécuter des dessins pour la Société Terra Nostra. Les dessins étaient destinés à être utilisés dans un jeu de construction pour enfants. En 1944, il exécute son obligation et fait cession de son droit d'auteur à Terra Nostra. C'est en 1963 seulement que cette société juge opportun de mettre en circulation les objets mentionnés. Geesink s'y oppose en imputant à la partie adverse que sa façon d'agir est contraire à la bonne foi en matière contractuelle, notamment parce que, dans les 19 années qui se sont écoulées entre l'exécution et la publication, son style s'est considérablement modifié et modernisé. Il obtient gain de cause. Dans son jugement, le Président considère entre autres « qu'il est possible que le juge de fond accepte que, en outre, la défenderesse, agissant suivant son projet initial de le faire, commette une faute envers le demandeur ».

Il est clair que, dans la conception du Président, c'est l'atteinte au droit moral de l'auteur qui constitue la faute dont il est question.

Le jugement a été confirmé par la Cour d'appel qui, interprétant le contrat et prenant en considération les circonstances, juge que la mise en circulation de la boîte avec les dessins serait contraire à la bonne foi.

— Président du Tribunal d'Amsterdam (référé), 13 octobre 1964, *N.J.* 1964, p. 469.

Un photographe intente un procès à l'un des organismes de radiodiffusion, pour avoir publié à la télévision la photo de l'une des Princesses royales dont il est l'auteur. Il demande l'interdiction, pour l'avenir, de publier des photos dont le demandeur est l'auteur. Il y a une complication. Le demandeur a cédé ses droits au quotidien *De Telegraaf*. La défenderesse invoque donc la non-recevabilité.

Le Président considère que, en effet, le demandeur a fondé sa demande sur son droit de publication, mais que la plaidoirie a mis en relief qu'il désire que son droit moral soit aussi protégé. Le Président donne suite à la demande.

Il nous semble douteux que les éléments requis pour une atteinte au droit moral se trouvent réunis en l'espèce.

E. L'auteur

Il y a un certain nombre de cas d'espèce où joue la question: qui est l'auteur de cette œuvre? Le plus souvent, il serait impossible de rapporter les décisions, parce qu'il faudrait trop entrer dans les détails. Nous nous bornerons à rendre sommairement le cas d'un auteur au service d'un tiers.

L'article 7 de la loi dispose: « Lorsque le travail fourni au service d'un tiers consiste en la production de certaines œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques déterminées, en est considéré comme auteur, à moins de stipulations contraires entre les parties, celui au service duquel elles ont été faites. »

Le droit d'auteur appartient, on le voit, à la personne de l'employeur; ainsi, l'auteur du travail créatif n'a même pas de droit moral.

— H. R., 19 janvier 1951, *N.J.* 1952, p. 37, avec note de M^e D. J. Veegens.

Le demandeur est au service d'une maison d'édition. Son travail ne consiste pas en la création d'œuvres littéraires. Mais un jour l'éditeur lui demande — ou ordonne — de composer un livre avec illustrations sur un quartier connu d'Amsterdam. Selon ses conditions de travail, il aurait pu s'y refuser, mais il ne le fait pas. Le travail est accompli en grande partie à son domicile et en dehors des heures de travail. C'est surtout pendant les soirées chez lui qu'il accomplit le travail. Le livre est édité sans son consentement préalable.

La Cour d'appel juge que, dans un tel cas, il y a deux possibilités: ou bien en dehors du contrat de louage de services un autre lien contractuel est constitué et c'est en vertu de ce nouveau contrat à caractère propre que le travail est exécuté — c'est la thèse du demandeur; ou bien le contrat de louage de services est modifié de façon à comprendre en plus — pour la durée de l'accomplissement du travail en question — l'obligation pour le demandeur de faire ce travail au service de son employeur. Une telle modification temporaire d'un contrat est possible et peut être établie par consentement tacite entre les parties. La Cour d'appel juge que tel est le cas ici. Les moyens de cassation manquent de fond dans l'arrêt attaqué.

La Cour de cassation trouve l'occasion de dire que la Cour d'appel n'a pas jugé que l'article 7 serait applicable aussi dans le cas où le salarié aurait consenti à composer une œuvre « incidentellement et sans rapport avec sa fonction ordinaire ». Il est clair que l'arrêt attaqué aurait été cassé si tel avait été le cas.

La position de l'auteur et de l'inventeur au service d'un tiers a fait l'objet d'un magnifique discours inaugural du professeur C. Croon, en mars 1964. Quelques mois plus tard, l'orateur a été enlevé par une mort subite. Les Pays-Bas déplorent la perte d'un savant brillant, doublé d'un homme aimable.

Le discours de Croon a fait l'objet d'une étude de 17 pages de M. Hirsch-Ballin. Un des points controversés est celui de savoir si l'Etat (ou l'Université) est investi du droit d'auteur sur les cours que donnent les professeurs d'université ou sur les notes qu'ils font en les préparant. La question n'a jamais fait l'objet d'un litige et on peut même dire que des conséquences pratiques n'ont jamais été tirées de l'une ou de l'autre des deux opinions. Ce qui n'empêche que les « pour » et les « contre » se sont jetés dans l'arène des débats juridiques avec beaucoup d'élan.

S. GERBRANDY

Professeur à l'Université libre d'Amsterdam

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

Session d'études administratives et juridiques

(Tunis, 16-20 décembre 1964)

A la suite de sa 5^e Session générale tenue à Accra en novembre 1964, l'Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique (URTNA) a organisé une Session d'études administratives et juridiques qui, grâce à l'aimable hospitalité de la Radiodiffusion-Télévision tunisienne, s'est réunie à Tunis du 16 au 20 décembre 1964.

Etaient présents les délégués des organismes de radiodiffusion des onze Etats africains suivants: Algérie, Burundi, Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Ghana, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigeria, République Arabe Unie et Tunisie, ainsi que le Secrétaire général de l'URTNA.

Ces délégués ont travaillé en collaboration avec des experts européens représentant l'Union européenne de radiodiffusion (UER), c'est-à-dire des experts des organismes de radiodiffusion des pays suivants: Belgique, France, Italie et Royaume-Uni, ainsi que le Directeur des affaires juridiques de l'UER.

Les BIRPI avaient été invités à titre d'observateurs; ils étaient représentés par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef

de la Division du droit d'auteur. Il en avait été de même pour l'Unesco, qui avait délégué M^{me} Marie-Claude Dock, de la Section du droit d'auteur.

Les débats furent dirigés par M. Hassen Akroud, chef du Service des relations extérieures de la Radiodiffusion-Télévision tunisienne.

Cette Session d'études administratives et juridiques de l'URTNA avait pour objet l'examen de quatre questions: le projet de loi-type sur le droit d'auteur à l'usage des Etats africains; la protection du folklore africain; la position africaine à l'égard des conventions multilatérales en matière de droit d'auteur; la création des sociétés africaines de droits d'auteur.

A l'issue des délibérations, plusieurs recommandations qui expriment le point de vue des organismes de radiodiffusion africains sur ces questions ont été adoptées. Elles seront à l'ordre du jour de la prochaine Commission juridique de l'URTNA, qui se tiendra en avril 1965 à Dakar.

BIBLIOGRAPHIE

Liste bibliographique

Autour de l'année 1964, la Bibliothèque des BIRPI a reçu un certain nombre d'ouvrages cités ci-dessous ont été procédé à l'inscription dans ses catalogues d'ouvrages reçus précédemment et cités également ci-dessous:

ABRAHAMS (Gerald). *Law for Writers and Journalists (The)*. Londres, Herbert Jenkins, 1958. - 224 p.

AMERICAN BAR ASSOCIATION. *Section of Patent, Trademark and Copyright Law, Directory*. Washington, Bureau of National Affairs, 1964.

AMERICAN BOOK PUBLISHERS COUNCIL. *Book Industry in Yugoslavia (The)*. Report of the Delegation of U.S. Book Publishers visiting Yugoslavia (October 18-November 1, 1963). New York, American Textbook Publishers Institute, 1964. - VI-41 p. Edward E. Booher, Sanford Cobb, Herbert S. Bailey, Robert W. Frase.

ANTIMONOV (B. S.), **FLEICHITS** (E. A.). *Autorskoe pravo (Droit d'auteur)*¹⁾. Moscou, 1957. Edition de la littérature juridique. - 278 p.

APDAYC - Asociación Peruana de Autores y Compositores. *Guia manual del derecho de autor*. Lima, APDAYC, 1963. - 48 p. — Coll. Fernando Angell de Lama.

AZOV (L. M.). *Autorskii gonorar za izdanie literaturnykh proizvedenii* (Les honoraires de l'auteur pour l'édition des œuvres littéraires)²⁾. Moscou, 1963. Edition de la littérature juridique. - 63 p.

BLANCO WHITE (T. A.). *Industrial Property and Copyright*. Londres, Stevens & Sons, 1962. - XV-242 p.

BOGSCH (Arpad). *Universal Copyright Convention. An Analysis and Commentary*. New York, R. R. Bowker, 1958. - XX-279 p.

BOHMER (Alois). *Copyright in the U. S. S. R. and other European Countries or Territories under Communist Government. Selective Bibliography with Digest and Preface*. South Hackensack, Fred. B. Rothman, 1960. - 62 p.

CAHIER (Philippe). *Droit interne des organisations internationales (Le)*. Paris, Pedone, 1963. - 40 p. — Extr. Revue générale de droit international public, juillet-septembre 1963.

CARBALLO MORALES (Eugenio). *Derecho de autor y su universalidad (El)*³⁾. Editions Bosch y Bastinos, Barcelone, 1964. - 45 p.

Charte du droit d'auteur. Version originale française et traductions: russe, polonais, allemand. Berlin/Francfort, Verlag Franz Vahlen, 1963. — Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V., Band 33.

CHESNAIS (Pierre). *Spectacles. Rapports entre l'entreprise de spectacles et les auteurs*⁴⁾. Paris, Juris-Classeur, 1963. - 22 + 19 p. — Extr. Juris-Classeur civil, Annexes F¹ et F².

COHEN (Irving) et **COLTON** (Edward E.). *Syllabus and Forms on Producing and Financing Dramatic and Musical Plays and Acquiring Motion Picture Rights in Plays. Ninth Annual Program on Legal Aspects of the Entertainment Industry*. Los Angeles, s. n., 1963. - 353 p. — Beverly Hills Bar Association. University of Southern California. Préf. Victor S. Netteville. Collab. Robert H. Montgomery, Robert S. Robin et Leonard Coben.

CONGRESO IBEROAMERICANO Y FILIPINO DE ARCHIVOS, BIBLIOTECAS Y PROPIEDAD INTELECTUAL. *Actas. Madrid, s. n., 1952.* - 3 vol., XV-427 + 1066 p.

CONSEIL PANAMÉRICAIN DE LA CISAC. *Misión en defensa de los derechos intelectuales en America* (Carlos Mouchet)⁵⁾. Buenos Aires, 1962. Imprimerie de l'Ecole nationale d'enseignement technique. - 90 p.

Copyright - A symposium⁶⁾. New Delhi, Ministry of Scientific and Cultural Affairs, 1963. - 10-46 p. — Préf. Humayun Kabir. Coll. P. Styana-rayana Rao, Juan O. Diaz Lewis, Thomas Illosvay, Edward A. Sargoy, R. F. Whale, P. K. Sen, Sadana G. Bhatkal, T. S. Krishnamurti, S. C. Shukla.

DERENBERG (Walter C.). *Cases and Materials on Literary and Artistic Property*. New York, University School of Law, 1964. - 17 p.

DUPERTUIS (Pierre-Robert). *Droit d'auteur dans le domaine de la publicité commerciale (Le)*. Lausanne, Nouvelle Bibliothèque de droit et de jurisprudence, 1964. - 152 p.

FABIANI (Mario). *Esecuzione forzata e sequestro delle opere dell'ingegno*. Milan, A. Giuffrè, 1958. - VIII-207 p. — Saggi di Diritto commerciale.

FRANCE. CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE. *Problèmes européens du cinéma. Bibliographie*. Paris, CNC, 1964. - 43 p. — Document CNC, n° 1593, 2^e édition, CD/1^{er} février 1964.

FRANCESCHELLI (Remo). *S. I. A. E. e le Società di Percezione nel Diritto d'Autore (La)*. Milan, A. Giuffrè, 1958. - 34 p. — Extr. Rivista di Diritto industriale, 1957, p. 205-236.

FRANÇON (André). *Propriété littéraire et artistique en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis (La)*. Etude critique. Paris, A. Rousseau, 1955. - XII-274 p. — Préf. Jean Escarra.

FROMM (Friedrich Karl). *Grenzen der Kritik - Ein Beitrag zum allgemeinen Persönlichkeitsrecht der Künstler*. Berlin, Verlag F. Vahlen, 1962. - 65 p. — Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V. Schriftenreihe, Band 27.

GALPERIN (G. I.). *Osnovy izobretatelskogo i autorskogo prava SSSR*⁷⁾ (Fondement du droit des inventions et du droit d'auteur en URSS). Moscou, 1960. - 29 p.

GOLDBERG (Morton David). *Promoting the progress of science and useful arts: A comment on the Copyright Office report on general revision of the United States Copyright Law*. Ithaca, Cornell University, 1962. - 81 p. — Extr. Cornell Law Quarterly, Vol. XLVII, n° 4, 1962, p. 549-629.

GOLDSCHMIDT (Roberto). *Reforma del Derecho de Autor en Venezuela (La)*. Caracas, Editorial Sucre, 1958. - 57 p.

GOURIOU (René). *Photographie et le droit d'auteur (La)*. Etude de droit comparé. Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1959. - 200 p.

GRECO (Paolo). *Filmwerke, ihre Struktur und ihre Stellung im Urheberrecht (Die)*. Baden-Baden, Vg. f. angewandte Wissenschaften, 1958. - 70 p. — Schriftenreihe der UFITA, Heft 10.

HIRSCH-BALLIN (Ernst D.). *Zum Rom-Abkommen vom 26. Oktober 1961; zugleich ein Beitrag zur Urheberrechtsreform*. Berlin/Francfort, Ver-

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 294.

²⁾ *Ibid.*, 1964, p. 294.

³⁾ *Ibid.*, 1964, p. 236.

⁴⁾ *Ibid.*, 1964, p. 236.

⁵⁾ *Ibid.*, 1964, p. 87.

⁶⁾ *Ibid.*, 1964, p. 88.

⁷⁾ *Ibid.*, 1964, p. 294.

- lag Franz Vahlen, 1964. — Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V., Band 35.
- HODEIGE (Fritz). *Recht am Geistesgut - Studien zum Urheber-, Verlags- und Presserecht (Das)*. Eine Festschrift für Walter Bappert mit Beiträgen von Joseph Knecht, Kurt Bussmann, Ludwig Gieseke, Hellmut Georg Isele, Heinz Kleine, Martin Löffler, Philipp Möhring, Michael Müller-Blattau, H. L. Pinner, Wilken von Ramdohr, Georg Roeber, Kurt Runge, Fritz Schönher, Alois Troller, Eugen Ulmer, Egon Wagner, Ludwig Delp, Ekkehard Gestenberg. Fribourg-en-Brisgau, Rombach, 1964. - 323 p.
- INTERNATIONALE GESELLSCHAFT FÜR URHEBERRECHT. *Stellungnahme zur Urheberrechtsreform in der Bundesrepublik Deutschland*. Bonn, Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, 1964. - 61 p.
- IONAS (V. Ia.). *Kriterii tvorchestva v autorskem prave i sudebnoi praktike* (Critère de la création en droit d'auteur et dans la jurisprudence)⁸⁾. Moscou, Edition de la littérature juridique, 1963. - 139 p.
- IOANNOU (T.), MELAS (V.). *Copyright and Industrial Property Law Review*⁹⁾. Volume I. Athènes (Akadimias 37), 1963. Revue annuelle.
- JANJIC (Miodrag). *Protection des arts appliqués à l'industrie (La)*. S. l., s. n., s. d. - 8 p.
- KORETSKII (V. I.). *Autorskie pravootnochenia v SSSR* (Rapports juridiques du droit d'auteur en URSS)¹⁰⁾. Stalinabad, 1959. - 363 p.
- *Autorskoe pravo na planovye nauchnye raboty* (Droit d'auteur sur les ouvrages scientifiques exécutés dans le cadre des plans scientifiques)¹¹⁾. Dushanbe, 1962. - 64 p.
- LANGROD (Georges). *Fonction publique internationale (La), (Sa genèse, son essence, son évolution)*. Leyde, A. W. Sijthoff, 1963. - 388 p. — Préf. Paul Guggenheim.
- LEVITSKY (Serge L.). *Introduction to Soviet Copyright Law*¹²⁾. Leyde, A. W. Sijthoff, 1964. - 303 p. — Law in Eastern Europe, no 8.
- MOLAS VALVERDE (J.). *Reproducción magnetofónica (La)*. Barcelone, Revista Jurídica de Cataluña, septembre-octobre 1958, p. 635-640 (Extrait). - 6 p.
- MONACO (Eitel) et GIANNINI (Amedeo). *Impresa di produzione cinematografica (L'). Aspetti e Rapporti giuridici*. Rome, Arte grafica romana, 1958. - 12 p. — 1^o Convegno di Studi sui Problemi giuridici della Cinematografia (Roma, 10, 11 e 12 marzo 1958).
- MORF (Hans). *Jubiläumsschrift. 75 Jahre Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum 1888-1963*. S. l., s. n., s. d. - 165 p. — Préf. Ludwig von Moos, J. Voyame.
- NIMMER (Melville B.). *Nimmer on Copyright « A Treatise on the Law of Literary, Musical and Artistic Property, and the Protection of Ideas »*. New York, M. Bender, 1963. - Feuilles mobiles.
- RIDDER (Helmut). *Freiheit der Kunst nach dem Grundgesetz - Freedom of Art According to the Basic Law (The) - Liberté de l'art selon la loi fondamentale (La) - Libertad del arte segun la Ley Constitucional (La)*. Berlin/Francfort, F. Vahlen, 1963. - 87 p.
- ROSSINI (Raul). *Questioni di Diritto cinematografico*. Rome, Rassegna di Diritto cinematografico, 1958. - 150 p. — Préf. Amedeo Giannini.
- SCHÖNHERR (Fritz). *Deutsche Urheberrechtsreform aus österreichischer Sicht (Die)*. Fribourg-en-Brisgau, Rombach, 1964. - 25 p. — Extr. Fritz Hodeige, Das Recht am Geistesgut, Studien zum Urheber-, Verlags- und Presserecht, p. 283-297.
- SECRÉTAN (Hubert). *Protection des dessins et modèles industriels et des œuvres d'art appliquée aux Etats-Unis et en Suisse (La)*. Etude de droit comparé. Genève, Editions Médecine et Hygiène, 1964. - 182 p. — Thèse.
- SERVAIS (Jean) et MECHELYNCK (E.). *Codes et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique (Les)*. Bruxelles, E. Bruylants, 1961. — A la Bibliothèque: t. I-III et suppléments. 30^e édition: Jean Blondiaux et Jean Masquelin.
- SIEKIERKO (Stanislaw). *Przygotowaniach do Zawarcia Konwencji Miedzynarodowej o ochronie Praw Artysty-Wykonawcy (O)*. Varsovie, Zaiks, 1958.
- SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS ET ÉDITEURS. *Guide SUISA*. Lausanne/Zurich, SUISA, 1964. - 28 p.
- STERIANOPOULOS (D. A.). *Nomothesia Kinematographou* (Législation du cinéma). Athènes, Ta Theamata, 1961. , 359 p.
- *Nomothesia Kinematographou* (Législation du cinéma - Complément). Athènes, Ta Theamata, 1964. - 111 p.
- *Nomothesia Pneumatikes Idioktesias* (Législation de la propriété intellectuelle). Athènes, 1964. - 104 p.
- STOYANOVITCH (K.). *Droit d'auteur dans les rapports entre la France et les pays socialistes (Le)*. Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1959. - 340 p. — Préf. Henri Desbois.
- STREULI (Adolf). *Gelegenheitsschriften zu den sogenannten Nachbarrechten - A propos des droits dits voisins du droit d'auteur*. Brugg, Verlag Effingerhof, 1958. - 89 p.
- SYLVESTRE (Guy). *Panorama des Lettres canadiennes-françaises*. Québec. Ministère des Affaires culturelles, 1964. - 77 p.
- ULMER (Eugen). *Originalwerk und Bearbeitung im internationalen Urheberrecht*. Fribourg-en-Brisgau, Dombach, 1964. - 15 p. — Extr. Fritz Hodeige, Das Recht am Geistesgut, Studien zum Urheber-, Verlags- und Presserecht, p. 283-297.
- USLV (Union des Associations cinématographiques suisses - Union der schweizerischen Lichtspieltheaterverbände). *Vernehmlassung der USLV und der ihr affilierten und mit ihr assoziierten schweizerischen Institutionen und Organisationen des Filmwesens zur Urheberrechtsreform*. S. l., s. n., 1964. - III-67-9 p. — Ronéog.
- VADIMOVNA (A. T.). *Nasledovanie v autorskem i izobretatelskom prave* (La succession en droit d'auteur et en droit des inventions)¹³⁾. Moscou, 1963. - 60 p.
- VAKMAN (E.), GRINGOLTS (I.). *Autorskoe pravo khudozhnika* (Droit d'auteur dans les beaux-arts)¹⁴⁾. Moscou, 1962. - 264 p.
- VERGNAUD (Philippe). *Contrats conclus entre peintres et marchands de tableaux (Les)*. Bordeaux, Rousseau, 1958. - 218 p.
- WINCOR (Richard). *How to secure Copyright. The Law of Literary Property*. New York, Oceana Publications, 1957. - 96 p.
- WUNSIEDLER (Fritz). *Urheberrechtsreform im Spannungsfeld von Recht - Kultur - Ethik*. Berlin/Francfort, Verlag Franz Vahlen, 1964. — Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V., Band 34.

⁸⁾ Ibid., 1964, p. 294.

⁹⁾ Ibid., 1964, p. 142.

¹⁰⁾ Ibid., 1964, p. 294.

¹¹⁾ Ibid., 1964, p. 294.

¹²⁾ Ibid., 1964, p. 236.

¹³⁾ Ibid., 1964, p. 294.

¹⁴⁾ Ibid., 1964, p. 294.



CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
11 et 12 mars 1965 Genève	Groupe consultatif du Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté	Statistiques de propriété industrielle; index des brevets correspondants	Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse	Institut international des brevets, Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)
15-19 mars 1965 Genève	Comité d'experts sur les certificats d'inventeur	Etude du problème des certificats d'inventeur en relation avec l'Union de Paris	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Union des Républiques socialistes soviétiques, Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils
22 mars-2 avril 1965 Genève	Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle	Etude d'un projet de Convention sur la structure administrative	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Association littéraire et artistique internationale, Bureau international de l'édition mécanique, Chambre de commerce internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Fédération internationale des ingénieurs-conseils
4-7 mai 1965 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	
5-14 juillet 1965 Genève	Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de révision de Stockholm (droit d'auteur)	Examen des propositions du groupe d'étude suédois/BIRPI pour la révision de la Convention de Berne	Tous les Etats membres de l'Union de Berne	Certains Etats non-membres de l'Union de Berne, Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
28 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité de Coordination Interunions (3 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
29 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (1 ^{re} session)	Programme et activités du Bureau international de l'Union de Paris	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
New Delhi	6-12 février 1965	Chambre de commerce internationale (CCI)	Congrès
Paris	19 février 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALA) ¹	Comité exécutif et Assemblée générale annuelle
Paris	1 ^{er} -6 mars 1965	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Bureaux fédéraux, Commission de législation et Conseil confédéral
Namur	23-27 mai 1965	Ligue internationale contre la concurrence déloyale	Congrès
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALA) ¹	Congrès
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès

